

Avertissement : Ce cahier des charges ne saurait préjuger de la rédaction finale qui sera retenue après instruction par le comité national compétent de l'INAO sur la base notamment des résultats de la procédure nationale d'opposition.

CAHIER DES CHARGES

LABEL ROUGE

« ŒUFS FERMIERS DE POULES ELEVEES EN PLEIN AIR »

N° LA 18-98

REF. CALCO01H – Révision 6 – 17 mars 2014

Caractéristiques certifiées communicantes :

Œufs pondus en nids garnis de paille et ramassés à la main,

Œufs provenant d'élevages de petite taille,

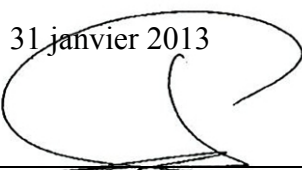
Poules alimentées avec 70 % minimum de céréales,

Poule ayant accès à un parcours arboré.

Validation par le Président de
l'ODG, M Thierry
GLUSZAK, Président

Date : 31 janvier 2013

Visa :



Objet / Modification	Date de validation
Mise en conformité avec la notice technique « Œufs de poules élevées en plein air – poules fermières élevées en plein air/liberté » homologuée par arrêté du 10 octobre 2012 modifié	Commission Permanente du comité national IGP-LR-STG du JJ mm AAAA:

Association Organisation de Défense et de Gestion des Produits Fermiers (ODGPF).
« Le Pacage »

4 rue du Four à Chaux

62223 SAINTE CATHERINE LES ARRAS ; Tél : 03 21 58 44 22 ; Fax : 03 21 71 48 29

SOMMAIRE

1	 GROUPEMENT demandeur : _____	3
2	 NOM DU Label Rouge : _____	3
3	 DESCRIPTION DU PRODUIT : _____	3
3.1	Caractéristiques du produit : _____	3
3.2	Comparaison avec le produit courant : _____	3
3.3	Éléments justificatifs de la qualité supérieure : _____	7
4	 DEFINITIONS : _____	8
5	 TRACABILITE : _____	9
6	 METHODE D'OBTENTION : _____	12
6.1	Schéma de vie : _____	12
6.2	Présentation des Points de maîtrise et des valeurs cibles : _____	13
6.3	Sélection des Parentaux : _____	17
6.4	Accoupage et Fourniture des poussins d'un jour : _____	18
6.5	Alimentation des poulettes et des POULES pondeuses : _____	19
6.5.1	Matières premières et aliments utilisables _____	19
6.5.2	Additifs _____	22
6.6	Elevage des poulettes : _____	23
6.7	Elevage des poules pondeuses : _____	23
6.7.1	Bâtiments _____	24
6.7.2	Le parcours _____	26
6.7.3	Gestion de l'environnement. _____	27
6.8	Conditions sanitaires d'élevage : _____	27
6.9	Du ramassage des œufs fermiers label rouge au Centre D'EMBALLAGE : _____	28
6.10	Gestion de la température de conservation des œufs: _____	29
6.11	Critères de labellisation des œufs : _____	29
6.12	Emballage des œufs fermiers label rouge/Transport : _____	30
6.13	Distribution et mise en marché (quelque soit le circuit de distribution) : _____	31
7	 ETIQUETAGE : _____	32
8	 PRINCIPAUX POINTS A CONTROLER ET METHODES D'EVALUATION : _____	33
9	 ANNEXE 1 : PROGRAMME LUMINEUX : _____	34
9.1	Programme d'éclairage des poulettes : _____	34
9.2	Programme d'éclairage des pondeuses : _____	34

1 GROUPEMENT DEMANDEUR :

Association Organisation de Défense et de Gestion des Produits Fermiers (ODGPF).

« Le Pacage »

4 Rue du Four à Chaux

62223 SAINTE CATHERINE LES ARRAS ; Tél : 03 21 58 44 22 ; Fax : 03 21 71 48 29

Email : cocorette@cocorette.com

2 NOM DU LABEL ROUGE :

« Œufs Fermiers de poules élevées en Plein Air »

3 DESCRIPTION DU PRODUIT :

3.1 CARACTERISTIQUES DU PRODUIT :

Les caractéristiques des œufs fermiers de poules élevées en Plein Air label rouge, objet du présent cahier des charges, sont les suivantes :

- Catégorie A.
- Coquille :
 - œuf roux avec absence de souillures,
 - absence de fêlures et micro fêlures.
- Unités-Haugh : 70 minimum
- Coloration de jaune : 9 à 12 sur l'échelle DSM.
- Calibre supérieur à 48 g
- Fraîcheur à la sortie du centre d'emballage assurée soit :
 - par le respect des exigences de l'œuf « extra frais », c'est-à-dire par un conditionnement au plus tard 4 jours après la ponte,
 - dans les conditions du frais, par l'apposition d'une DDM.

3.2 COMPARAISON AVEC LE PRODUIT COURANT :

Les Œufs Fermiers label rouge sont commercialisés essentiellement en grandes et moyennes surface

Le produit courant :

- est un œuf issu de poule élevée en cage conformément à la réglementation communautaire,
- est un œuf à coquille rousse,
- ne doit pas être un œuf label rouge déclassé,
- ne bénéficie d'aucun signe d'identification de la qualité et de l'origine tels que prévus à l'article L.640-2 du code rural et de la pêche maritime, ni d'une démarche de certification des produits,
- pour les analyses sensorielles, l'œuf courant et l'œuf label rouge testés doivent être :
 - ✓ de même calibre

- ✓ issus si possible de poules d'âges comparables
- ✓ testés entre 7 et 10 jours après la date de ponte
- ✓ de DDM comparables.

Le Tableau 1 décrit les différences les plus importantes entre l'Œuf Fermier label rouge et le produit courant.

Tableau 1 : Comparaison avec le produit courant

Points de différence	Produit courant « œufs de poules élevées en cage »	Produit « Notice »	Produit « Œuf Fermier de poules élevées en plein air »
<i>Habilitation des élevages :</i>	Pas d'obligation.	Qualification des élevages par l'ODG PF et habilitation par l'Organisme Certificateur.	Qualification des élevages par l'ODG PF et habilitation par l'Organisme Certificateur.
<i>Taille des élevages :</i>	Elevages de grande taille, de 10.000 à 100.000 poules et plus.	12.000 poules par élevage (2 bâtiments de 6000 poules).	Elevages de petite taille. Nombre de poules limité à 3.800 poules par exploitation.
<i>Densité dans le bâtiment :</i>	750 cm ² par poule en cage aménagée.	9 poules par m ² dans le bâtiment.	8 poules par m² dans le bâtiment.
<i>Souches des poules :</i>	Souches industrielles sélectionnées en priorité pour leur productivité (indice de consommation faible et nombre d'œufs par an élevé).	Souches rustiques d'un tempérament calme.	Souches rustiques d'un tempérament calme.
<i>Mode d'élevage, parcours :</i>	Poules élevées en cage ou en cages aménagées avec une forte densité.	Poules élevées en plein air : au moins 5 m ² par poule.	Poules élevées en liberté dans le poulailler ; accès à un parcours herbeux d'au moins 8 m² par poule.
<i>Ponte :</i>	Ponte sur le support de la cage.	Ponte en « pondoirs collectifs » ou 1 nid pour 7 poules.	Nids en bois garnis de paille permettant à la poule de s'isoler puis de couvrir son œuf après la ponte de façon à sécher la cuticule.
<i>Ramassage des œufs :</i>	Pas d'intervention humaine.	Extraction des pondoirs collectifs par gravité immédiatement après la ponte puis convoyage sur tapis avant mise sur alvéoles en bout de tapis.	Ramassage à la main dans les nids en bois paillés.

<i>Formules d'aliments :</i>	Pas de contraintes sur les formules d'alimentation des poulettes et poules.	50 % de céréales minimum.	Plan d'alimentation pour les poulettes et poules. Respect d'exigences quant au type de matières premières utilisées et aux quantités : 70 % minimum de grains de céréales et produits dérivés pour les formules des poules pondeuses.
<i>Référencement des fournisseurs :</i>	Pas de référencement des fournisseurs.		Habilitation et référencement des fournisseurs de poulettes et d'aliments.
<i>Age de fin de lot :</i>	Pas d'exigence quant à l'âge de fin de lot.	Arrêt du lot maximum à 72 semaines d'âge des poules.	Arrêt du lot maximum à 72 semaines d'âge des poules.
<i>Spécificité du centre d'emballage :</i>	Pas d'exigence par rapport à la spécificité du centre d'emballage.	Conditionnement dans un centre spécifique aux œufs sous signe officiel de qualité.	Conditionnement dans un centre habilité, spécifique aux œufs sous signe officiel de qualité.
<i>Indice de fraîcheur, couleur du jaune, qualités sensorielles :</i>	Pas d'exigence sur ces points.	Unité Haugh ≥ 70 , blanc ferme.	Unité Haugh ≥ 70 , couleur du jaune entre 9 et 12, blanc ferme.
<i>Disposition des œufs en linéaire :</i>	Pas d'exigence sur ce point.	Disposition des œufs dans un linéaire spécifique en magasin.	Disposition des œufs dans un linéaire spécifique en magasin.

3.3 ELEMENTS JUSTIFICATIFS DE LA QUALITE SUPERIEURE :

Le Tableau 2 précise ces éléments.

Tableau 2 : éléments justifiant la qualité supérieure

Conditions de production des Œufs Fermiers	Impact sur la qualité supérieure
<i>Taille des élevages et densité dans le bâtiment.</i>	<u>Qualité éthique et sociale</u> : pas de concentration de la production ; préservation de l'environnement permettant un ramassage traditionnel des œufs à la main dans les nids en bois garnis de paille. Bien être animal respecté ; maintien du tissu rural ; apport d'un complément de revenu pour le producteur.
<i>Souches des poules.</i>	<u>Qualité du produit</u> : coquille plus résistante, couleur rousse plus prononcée. Poules plus calmes, adaptées à leur milieu de vie en plein air. Productivité moins élevée mais un poids d'œuf plus important.
<i>Parcours extérieur en prairie d'au moins 8 m² par poule.</i>	<u>Qualité éthique</u> : respect du bien-être animal, réponse aux exigences du consommateur avec une surface supérieure de 40 % aux usages habituels (Notice) en matière de label rouge plein air. <u>Qualité produit</u> : coloration naturelle du jaune d'œuf grâce à l'herbe consommée par les poules.
<i>Ponte en nids en bois garnis de paille et ramassage à la main. Tri individuel des œufs.</i>	<u>Qualité éthique</u> : respect du bien-être animal, réponse aux exigences du consommateur. <u>Qualité produit</u> La poule a le temps de sécher son œuf après la ponte ; la cuticule protectrice de l'œuf est présente sur toute la surface de l'œuf.
<i>Composition de l'aliment pondreuse avec 70 % minimum de grains de céréales et produits dérivés Pas de colorant. Coloration naturelle du jaune d'œuf.</i>	<u>Qualité éthique</u> : pas d'utilisation de colorants de synthèse. <u>Qualité produit</u> : minimum de 70% de céréales et sous-produits de céréales qui influencent la qualité organoleptique de l'œuf et la coloration naturelle du jaune d'œuf.
<i>Référencement des fournisseurs d'aliments et de poulettes.</i>	<u>Qualité éthique</u> : les fournisseurs sont engagés volontairement dans la démarche, et régulièrement contrôlés.
<i>Age de fin de lot 72 semaines.</i>	<u>Qualité produit</u> : l'alimentation des poules étant riche en calcium, il n'y a pas de variation dans la résistance et la qualité de la coquille. Le taux de ponte est plus faible, ce qui induit une persistance de la qualité de l'œuf tout au long de la vie de la poule.
<i>Spécificité du centre d'emballage.</i>	<u>Qualité produit</u> : pas de risque de rupture de traçabilité.
<i>Indice de fraîcheur, couleur du jaune, qualités sensorielles.</i>	<u>Qualité produit</u> : œuf frais. Couleur du jaune appréciée du consommateur. Coquille avec cuticule intacte séchée par la poule dans le nid après la ponte.
<i>Disposition spécifique des œufs en linéaire et information du consommateur.</i>	<u>Qualité sociale</u> : facilite la démarche de repérage du consommateur et le choix d'un produit label rouge.

4 DEFINITIONS :

- **DENSITE D'ELEVAGE** : nombre d'animaux rapporté au m² de la surface utilisable du poulailler.
- **ECHELLE DSM** : échelle colorimétrique de mesure de l'intensité du jaune
- **LINEAIRE** : tout endroit de présentation des œufs à la vente.
- **PARQUET DE REPRODUCTEURS** : lot unique de mise en ponte.
- **SYSAAF** : Syndicat des Sélectionneurs Avicoles et Aquacoles Français.

5 TRACABILITE :

C1. : Traçabilité montante et descendante :

Étape du schéma de vie et évènements	Définition du lot	Actions de traçabilité	Documents d'enregistrement	Identifiant utilisé	Lien avec l'étape suivante
Sélection : production des œufs destinés à la production des poulettes.	Elevage de parentaux.	<ul style="list-style-type: none"> - Enregistrement du lot de parentaux. - Vérification des documents d'origine des parentaux. 	<ul style="list-style-type: none"> - Bons de livraison et factures des parentaux. - Certificats d'origine délivrés par le SYSAAF. - Registre d'élevage de l'éleveur de parentaux. 	<ul style="list-style-type: none"> - Souche des parentaux. - Nom de l'élevage des parentaux. - N° de parquet. 	<ul style="list-style-type: none"> - Nom de l'élevage de parentaux. - Numéro de parquet.
Multiplication, accoupage : réception des œufs, mise en incubation et éclosion.	Ensemble de poussins issus d'œufs provenant d'un même élevage de parentaux et d'un même n° de parquet, avec la même date d'éclosion.	<ul style="list-style-type: none"> - Identification des armoires de transport des œufs fécondés et identification des œufs avant leur mise en incubateur. - Identification des lots de poussins d'un jour. 	<ul style="list-style-type: none"> - Bons de livraison des œufs au couvoir. - Feuille de réception des œufs au couvoir. - Feuille d'enregistrement des mises en incubateur. - Planning d'enregistrement des éclosions au couvoir. 	<ul style="list-style-type: none"> - N° de lot de poussins : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Souche des poussins, ▪ Elevage de parentaux, ▪ N° de parquet, ▪ Date d'éclosion. 	<ul style="list-style-type: none"> - N° de lot de poussins livrés. - Accoureur. - Date de naissance.
Elevage des poulettes.	Ensemble des poussins parqué en poussinière.	<ul style="list-style-type: none"> - Enregistrement du n° de lot des poussins, de la date de naissance des poussins, de l'accoureur, de la date de mise en poussinière et du nombre. - Traçabilité de l'alimentation et des traitements vétérinaires des poulettes. - Constitution de lots de poulettes homogènes en vue de leur livraison aux éleveurs COCORETTE. 	<ul style="list-style-type: none"> - Factures, bons de livraison des poussins d'un jour. - Registre d'élevage de la poussinière. - Bon de livraison des poulettes. 	<ul style="list-style-type: none"> - Accoureur. - Souche des poulettes. - Date de naissance. - N° de lot des poussins livrés. 	<ul style="list-style-type: none"> - Souche. - Date de naissance des poussins. - Nom de l'éleveur de poulettes. - N° de lot de poulettes livrées à l'éleveur.
Alimentation : poulettes et poules pondeuses.	<ul style="list-style-type: none"> - Une formule. - Un jour de fabrication. - Un site de production. - Un éleveur livré. 	<ul style="list-style-type: none"> - Enregistrement de chacune des fabrications : jour, heure, liste, origine et quantité des matières premières incorporées, fabrications précédentes et suivantes. 	<ul style="list-style-type: none"> - Listing de fabrication en usine. - Bon de livraison d'aliments aux éleveurs avec formule, n° de lot de fabrication et quantités. 	<ul style="list-style-type: none"> - Numéro de fabrication. - Date de fabrication, date de livraison. - Nom de l'éleveur livré. - Quantités fabriquées et livrées. - Nom de la formule fabriquée. 	<ul style="list-style-type: none"> - Fabricant. - Formule. - N° de lot de fabrication. - Date de livraison.

Etape du schéma de vie et évènements	Définition du lot	Actions de traçabilité	Documents d'enregistrement	Identifiant utilisé	Lien avec l'étape suivante
Élevage : poules pondeuses.	<ul style="list-style-type: none"> - Ensemble des poules pondeuses présentes dans un bâtiment chez l'éleveur ou dans plusieurs bâtiments si les poules sont originaires du même lot en poussinière. 	<ul style="list-style-type: none"> - Vérification de la provenance des poules d'un seul lot en poussinière. - Toutes les poules sont de la même souche, sont nées et ont été livrées le même jour. - Traçabilité de l'alimentation et des traitements. 	<ul style="list-style-type: none"> - Factures et bons de livraison des poulettes. - Attestation d'origine. 	<ul style="list-style-type: none"> - Nom de l'éleveur de poulettes. - Souches des poulettes. - N° de lot de poulettes. 	<ul style="list-style-type: none"> - Nom de l'éleveur de poulettes. - N° de lot de poulettes. - Nom de l'éleveur de poules pondeuses. - Date de livraison.
(Œufs en élevage et transport vers le Centre d'emballage.	<ul style="list-style-type: none"> - Une date d'enlèvement. - Une date de ponte. - Un éleveur livré. 	<ul style="list-style-type: none"> - Etablissement d'un bon d'enlèvement. - Vérification du nombre d'œufs présents sur l'armoire, la palette ou le conteneur de ramassage. - Vérification de l'identification de chaque armoire, palette ou conteneur de ramassage. 	<ul style="list-style-type: none"> - Bon d'enlèvement des œufs. - Registre d'élevage. - Etiquette d'identification de l'armoire, de la palette ou du conteneur. - Planning de tournées des chauffeurs. 	<ul style="list-style-type: none"> - Nom de l'éleveur. - Date de ponte des œufs. - Nombre d'œufs. 	<ul style="list-style-type: none"> - Nom de l'éleveur de poules pondeuses. - Date de ponte. - Quantités d'œufs.
Conditionnement des œufs.	<ul style="list-style-type: none"> - Une livraison d'œufs au centre d'emballage issus d'un lot de poules (un élevage). 	<ul style="list-style-type: none"> - Passage des lots collectés un par un sur la calibreuse. - Sur chaque œuf : inscription de la DDM (Date de ponte + 28 jours), du code attribué par l'EDE de l'éleveur, de la mention Fermier LR ou FLR. - Inscription de la DDM, du CODE du centre d'emballage et du logotype LR sur chaque boîte - Tenue d'une comptabilité matière. 	<ul style="list-style-type: none"> - Feuille de traçabilité. - Feuille d'enregistrement des passages sur la calibreuse reprenant le nom de l'éleveur, le nombre d'œufs ainsi que les déclassés. 	<ul style="list-style-type: none"> - Nom et code attribué par l'EDE de l'éleveur. - DDM. - N° de lot de conditionnement. 	<ul style="list-style-type: none"> - Nom et code attribué par l'EDE de l'éleveur. - N° de centre d'emballage - DDM des œufs. - N° de lot de conditionnement (pour le lien avec les commandes et la traçabilité descendante).
Expédition - livraison des œufs.	<ul style="list-style-type: none"> - Une commande = une date de commande, un destinataire. 	<ul style="list-style-type: none"> - Enregistrement des éleveurs et des DDM composant chaque commande. - Etablissement d'un bon de livraison avec un numéro BL, une date de livraison, une destination et une quantité. - Chaque centre d'emballage a une zone de livraison définie. 	<ul style="list-style-type: none"> - Bons de livraison avec date et destinataire. - Feuille d'enregistrement de la composition des commandes. - Planning de tournées des chauffeurs. 	<ul style="list-style-type: none"> - Nom du magasin ou de la plateforme. - Date de livraison. - Quantités livrées. 	<ul style="list-style-type: none"> - N° du bon de livraison. - Numéro SSCC d'identification des palettes et des colis.

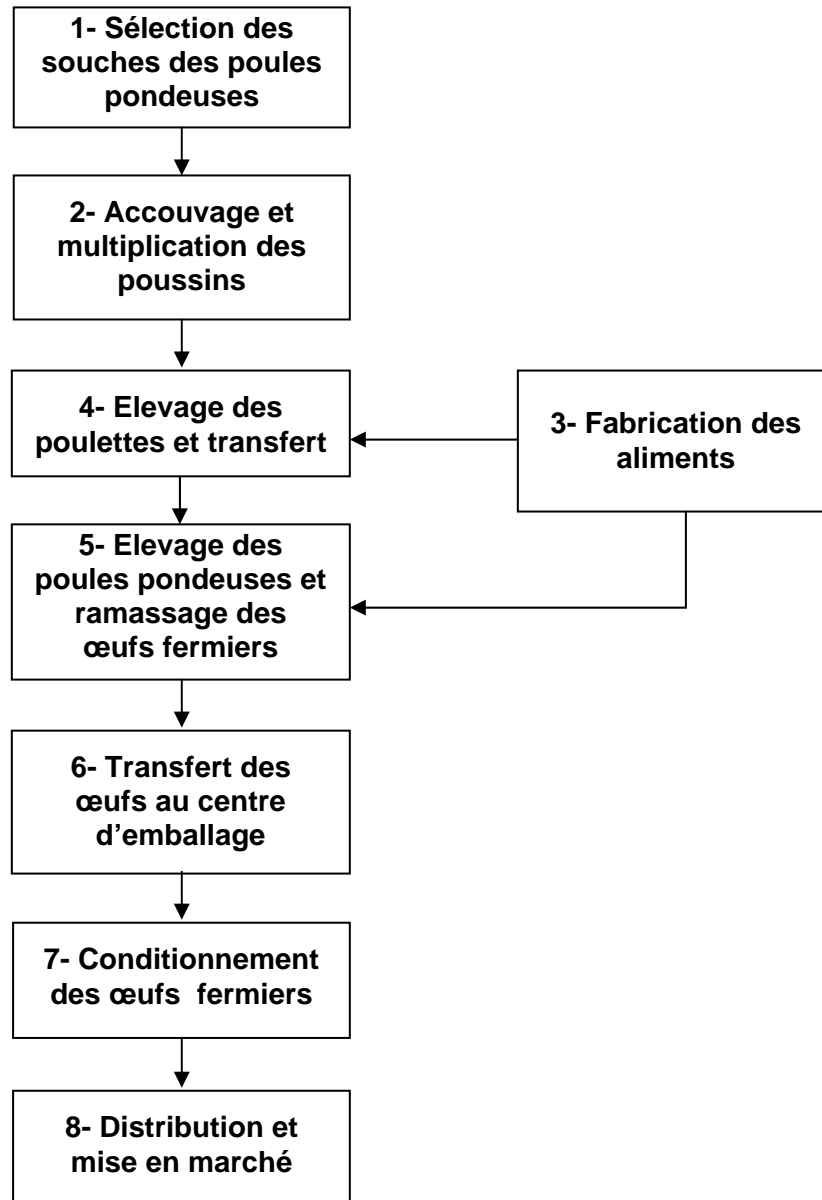
Etape du schéma de vie et évènements	Définition du lot	Actions de traçabilité	Documents d'enregistrement	Identifiant utilisé	Lien avec l'étape suivante
Réception magasin ou plateforme.	- Une livraison = une date de livraison, un destinataire.	<ul style="list-style-type: none"> - Chaque boîte est identifiée avec la DDM des œufs, et le n° du centre d'emballage et le logotype LR. - Chaque œuf est identifié avec le code attribué par l'EDE de l'éleveur, la DDM et la mention Fermier LR ou FLR. - Le BL permet de connaître le n° de lot d'emballage. 	<ul style="list-style-type: none"> - Bons de livraison. - Factures d'achat. 	<p>Sur les œufs en rayon :</p> <ul style="list-style-type: none"> - code attribué par l'EDE de l'éleveur, DDM. <p>Sur les boîtes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - N° du centre d'emballage. <p>Sur les BL :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nom du magasin ou de la plateforme, - Nom du Centre, - N° de lot de conditionnement. 	

Les documents relatifs à la traçabilité sont conservés au minimum 1 an.

6 METHODE D'OBTENTION :

Le schéma de vie relatif aux produits labellisés est présenté ci-après.

6.1 SCHEMA DE VIE :



6.2 PRESENTATION DES POINTS DE MAITRISE ET DES VALEURS CIBLES :

ETAPES	POINTS DE MAITRISE	VALEURS CIBLES	
Sélection	Croisements produits en conformité avec le référentiel SYSAAF :	Respect des souches agréées pour : - Rusticité, - Caractéristiques des œufs.	C2
	Choix des croisements utilisés :	<ul style="list-style-type: none"> ○ ISA Plein Air : femelle Rhode Island White x mâle Rhode Island Red. ○ Babcock B 380 : femelle B 380 (Sussex) x mâle B 380 (Rhode Island Red). ○ Lohmann Tradition : femelle Rhode Island White x mâle Rhode Island Red. ○ NOVOgen COLOR : femelle Rhode Island White (D) x mâle Rhode Island Red (A). 	C3
	Protocole d'introduction de nouveaux croisements et nouvelles lignées :	Essais ne représentant pas plus de 20 % du cheptel mis en production sous label.	C4
Accoupage et multiplication	Respect des croisements définis :	Respect des souches définies en C3.	C5
Alimentation (Fabrication et utilisation)	Plan d'alimentation :	Plan d'alimentation défini pour les stades poulettes et pondeuses.	C6
	Matières premières utilisées :	Alimentation 100 % végétale, minérale et vitaminique.	C7
	Aliments des poulettes :	Aliments poulettes : 50 % minimum de céréales dont 15 % maximum de sous-produits (ratio sous-produits / céréales + sous-produits) ; 40 % maximum d'oléagineux et sous produits ; 15 % maximum de protéagineux et sous produits ; 5 % maximum de luzerne ; 3,5 % minimum et 8 % maximum de minéraux. Pas de matière première d'origine animale.	C8
	Aliments des pondeuses :	<u>Aliments pondeuses : 70 % minimum de grains de céréales et produits dérivés, dont 15 % maximum de sous-produits</u> ; 26,5 % maximum d'oléagineux et produits dérivés (dont 3 % maximum de tourteaux et/ou graines de colza ; 15 % maximum de protéagineux et produits dérivés ; 5 % maximum de luzerne ; 3,5 minimum et 12,7 % maximum de minéraux.	
	Communication sur l'alimentation :	Pas de matière première d'origine animale. Respect des règles d'étiquetage.	C9
Utilisation des additifs :	Respect des règles d'étiquetage. Pour les matières colorantes, seuls les pigments naturels sont autorisés.	C10	
Elevage des poulettes	Equipement en perchoirs :	Présence de perchoirs (à partir de 4 semaines) en nombre suffisant.	C12
	Systèmes d'alimentation et d'abreuvement :	Présence d'abreuvoirs, de mangeoires.	C13
	Densité d'élevage :	Densité ≤ 14 poules au m ² à partir du 56 ^{ème} jour de vie et élevage au sol sur litière en bande d'âge unique.	C15 C14
Transfert des poulettes	Conditions de transport et conditions de transfert :	Densité au transport (180 à 200 cm ² /kg si poids moyen < 1.6 kg et 160 cm ² /kg si 1,6 kg ≤ poids ≤ 3 kg). Conditions sanitaires : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Propreté du camion, ▪ Tenue spécifique des intervenants extérieurs, ▪ Camion en bon état avec toit de protection, ▪ Chargement et déchargement avec calme et douceur. 	C11

ETAPES	POINTS DE MAITRISE	VALEURS CIBLES	
	Age et poids de transfert :	Minimum 17 semaines et 20 semaines maximum ; poids minimum à 17 semaines : 1,420 kg.	C14
Elevage des poudeuses	Densité :	<u>8 poules/m² de surface utilisable maximum.</u>	<u>C16</u>
	Conditions d'élevage :	Elevage au sol uniquement.	C17
	Surface utilisable :	Conforme à la définition.	C18
	Mangeoires :	Chaîne circulaire (minimum 4 cm de longueur par poule) ou longitudinale (minimum 10 cm de longueur par poule)	C19
	Abreuvoirs :	Abreuvoirs circulaires : 1 cm par poudeuse ; abreuvoirs continus : 2,5 cm par poudeuse ; Pipettes ou coupes : 1 pour 10 poudeuses ; Abreuvoirs à raccords : 2 pipettes ou 2 coupes par poudeuse.	C20 C21
	Exploitation exclusive d'œufs label rouge :	Absence de production d'œufs non label rouge.	C22
	Stockage et distribution des aliments destinés aux poules séparés des autres aliments de l'élevage :	Stockages et circuits de distribution distincts.	C24
	Conception des bâtiments et programme lumineux :	Abords stabilisés ; isolation ; éclairage naturel et artificiel (annexe 1) ; auvent et gouttières pour protéger la sortie des poules.	C25
	Ventilation :	Statique exclusivement.	C36
	<u>Nombre de poules par bâtiment et par exploitation :</u>	<u>Maximum 3800 par exploitation.</u>	<u>C26</u>
	Distance entre bâtiments :	Minimum 30 m de distance entre 2 bâtiments destinés à la production d'œufs label rouge (applicable pour les bâtiments construits ou aménagés à partir du 18/10/2012).	C27
	<u>Ponte :</u>	<u>Ponte exclusive dans des nids en bois garnis de paille.</u> Caractéristiques : <ul style="list-style-type: none"> ▪ évite le surnombre des poules par nid, ▪ ponte à l'abri des autres poules, ▪ intimité des poules poudeuses, ▪ séchage et protection naturelle de l'œuf. 	E1
	Utilisation de la paille dans les nids :	Epaisseur de 5 cm ; contrôle visuel de la propreté des nids ; renouvellement par apport quotidien ; renouvellement complet au minimum 1 fois tous les 15 jours ; paille stockée en bâtiment aéré et sec.	C28
	Propreté des nids :	Contrôle visuel quotidien de l'état de propreté des nids (absence de souillures et d'humidité) lors du ramassage et lors du renouvellement complet de la paille 1 fois tous les 15 jours.	C29
Utilisation des nids la nuit :	Les poules ne doivent pas séjourner dans les nids la nuit.	C30	

ETAPES	POINTS DE MAITRISE	VALEURS CIBLES	
Elevage des pondeuses (suite)	Nettoyage complet des nids :	Nettoyage complet lors du vide sanitaire annuel.	C31
	Perchoirs :	Longueur suffisante pour garantir au moins 15 cm de perchage par pondeuse. Perchoirs non installés au-dessus de la litière (sauf si paille) ; la distance horizontale entre perchoirs est de 30 cm au minimum et entre le perchoir et le mur d'au moins 20 cm.	C32
	Equipement en nids :	1 nid pour 7 poules.	C33
	Nature, surface et état de la litière :	1/3 minimum de la surface est recouverte par la litière qui peut être composée de paille, copeaux, sable, amas de lin, tourbe, litière végétale sèche. La surface restante, surélevée de caillebotis, est destinée au perchage des poules et à la récolte des déjections.	C34
		La litière doit être sèche et non croûteuse.	C37
	Pas de recours aux lunettes :	Uniquement sur prescription vétérinaire.	C35
	Accès au parcours et aménagement du parcours :	Trappes : 1 m linéaire pour 250 poules, hauteur 0.35 m. Distance maximum des nids aux trappes : 10 m. Auvent avec gouttière au-dessus des trappes. Pour les bâtiments construits ou aménagés après le 10 mai 2005, le parcours face aux trappes, en longueur et largeur = 1 fois ½ la longueur du bâtiment ; usage exclusif des pondeuses ; recouvert de végétation sur 2/3 de la surface minimum. 1/3 du parcours est consacré à la repousse. Le parcours doit comporter au moins 20 arbres. Les trappes sont placées de chaque côté du bâtiment en cas de nids centraux.	C38
		Le parcours est clôturé et arboré ; entretien et désinfection lors du vide sanitaire. Accès au parcours après une période d'adaptation minimum de 2 jours. Mise en place de matériaux afin de limiter l'état boueux à la sortie des trappes (cailloux, etc).	C41
	Age et heures de sortie des poules :	Accès au plus tard à l'âge de 25 semaines (175 jours), de 11h du matin et jusqu'au crépuscule	C39
		<u>Au moins 8 m² par pondeuse.</u>	<u>C40</u>
	Insertion des bâtiments dans l'environnement :	Liste des types de bâtiments d'élevage disponible à l'ODGPF.	C42
	Charte sanitaire :	Adhésion à la charte sanitaire des opérateurs habilités obligatoire et respect de la charte.	C43
	Nettoyage, désinfection :	Vide sanitaire de 14 jours après désinfection avec 21 jours entre 2 bandes.	C44
		Si des bâtiments sont proches de moins de 30 mètres, le vide sanitaire a une durée totale de 14 jours sur l'ensemble du site.	C45
Traitements médicamenteux :	Pas de distribution systématique. Strict nécessaire et sans rémanence sur les œufs.	C46	
Ramassage et Collecte des	<u>Ramassage des œufs fermiers label rouge :</u>	<u>Ramassage manuel dans les nids en bois garnis de paille.</u>	<u>C47</u>

ETAPES	POINTS DE MAITRISE	VALEURS CIBLES	
œufs	<p>Fréquence de ramassage :</p> <p>Règles de ramassage et formation :</p> <p>Transfert de l'élevage au centre d'emballage :</p> <p>Durée de collecte :</p> <p>Température de transport</p> <p>Conditions de conservation</p>	<p>2 fois par jour et 1 fois par jour minimum les dimanches et jours fériés, permettant le ramassage de 90 % minimum des œufs.</p> <p>Les œufs pondus hors des nids sont non labellisables.</p> <p>Personnel formé à l'hygiène. Tri effectué avant mise en alvéole pour écarter les œufs avec défauts majeurs (sales, fragiles, etc).</p> <p>Transfert spécifique aux œufs sous SIQO ou aux œufs Plein Air sous démarche CCP. La traçabilité est maîtrisée.</p> <p>Rayon de 200 kms maximum ou 6 heures de tournée de ramassage</p> <p>Température ≤ 20°C.</p> <p>Les œufs sont maintenus à une Température ≤ 20°C à toutes les étapes (élevage, transport et centre d'emballage)</p>	<p>C49</p> <p>C50</p> <p>C48</p> <p>C51</p> <p>C52</p> <p>C53</p> <p>C54</p>
Conditionnement des œufs fermiers label rouge	<p>Age des pondeuses. Critères de labellisation des œufs :</p> <p>Caractéristiques des œufs :</p> <p>Caractéristiques du centre de d'emballage :</p> <p>Traçabilité montante et descendante :</p>	<p>Maximum : à l'âge de 72 semaines (504 jours) Minimum : 1 semaine après l'accès au parcours.</p> <p>Catégorie A, Conditions de l'Extra frais à la sortie du centre de d'emballage, Coquille : absence de fêlures et micro fêlures, Caractéristiques physiques : - calibre minimum : 48 grammes - coloration de jaune : entre 9 et 12 sur l'échelle colorimétrique de Roche ou DSM, - unités Haugh : 70 minimum à réception au centre d'emballage. - les œufs pondus hors des nids ne sont pas labellisables.</p> <p>Spécifiques au SIQO ou CCP Plein Air.</p> <p>Conteneur, palette ou armoire identifiés par éleveur et SIQO, avec étiquette de couleur spécifique aux œufs Fermiers label rouge. Comptabilité matière, Marquage coquille : Fermier LR ou FLR, code éleveur et DDM, Boîte : DDM, code centre d'emballage. logotype LR. Identification du calibre, de la catégorie A, du nombre d'œufs dans la boîte, de la dénomination de vente, de l'homologation et du Gencod.</p>	<p>C55</p> <p>C56</p> <p>C57</p> <p>C58</p> <p>C59</p>
Distribution et mise en marché	<p>Maintien des caractéristiques des œufs fermiers label rouge :</p> <p>Mise en rayon :</p>	<p>Conditionnement rapide en FIFO. Expédition 6 jours sur 7 ; équipement des camions et maintien de la chaîne du frais</p> <p>Présentation séparée sur le lieu de vente pour éviter les mélanges ou la confusion.</p> <p>Retrait des produits dont les emballages sont altérés.</p> <p>Présentation valorisante.</p>	<p>C60</p> <p>C61-C62</p> <p>C63</p>

6.3 SELECTION DES PARENTAUX :

Les caractéristiques relatives à la sélection des parentaux correspondants aux croisements autorisés par le cahier des charges sont mises en œuvre par les élevages de sélection habilités par le SYSAAF et régulièrement audités. Ces élevages assurent la création et le maintien des lignées pures puis leur croisement pour produire les troupeaux parentaux qui seront transférés dans les élevages de multiplication des accoueurs.

- C2. La sélection (lignées, production de parentaux) doit permettre d'obtenir des souches rustiques, adaptées à l'élevage au sol et à l'extérieur et produisant des œufs spécifiques.

Les critères de sélection des souches de poules pondeuses d'œufs fermiers label rouge sont :

- La couleur et la résistance de la coquille,
- Le poids de la poule qui doit être supérieur aux âges et stades physiologiques comparables au poids d'une poule standard,
- L'agressivité et tout ce qui peut contribuer à diminuer le phénomène de picage.

La prise en compte de ces critères de sélection ne doit pas affecter la proportion de jaune dans l'œuf.

La sélection doit assurer la stabilité ou l'amélioration dans le temps des caractéristiques des souches.

Seules les lignées et les parentaux ayant été produits en conformité avec le référentiel du SYSAAF et le protocole d'essai défini dans le cahier des charges sont utilisables (une liste indicative des croisements de poules pondeuses actuellement reconnus figurent dans un document validé par le comité national et mis à disposition des opérateurs).

- C3. Les croisements autorisés par le cahier des charges sont limités aux 4 croisements suivants.

- Sélectionneur ISA : 2 croisements
 - ISA Plein Air : femelle Rhode Island White x mâle Rhode Island Red.
 - Babcock B 380 : femelle B 380 (Sussex) x mâle B 380 (Rhode Island Red)
- Sélectionneur Lohmann : 1 croisement.
 - Lohmann Tradition: femelle Rhode Island White x mâle Rhode Island Red.
- Sélectionneur Novogen : 1 croisement.
 - NOVOgen COLOR: femelle Rhode Island White (D) x mâle Rhode Island Red (A).
- Le respect des croisements choisis permet d'obtenir des souches :
 - rustiques, adaptées à la vie en plein air et à l'élevage au sol,
 - robustes,
 - de meilleure viabilité,
 - avec un calme supérieur par rapport aux souches standards,
 - de poids supérieur d'environ 100 g, à âges et stades physiologiques comparables, par rapport aux standards,
 - avec une couleur rousse plus prononcée des œufs fermiers label rouge,
 - offrant une meilleure résistance de coquille.

De plus, le taux de ponte étant plus faible, la qualité de coquille et la qualité de l'œuf sont conservées tout au long de la vie de la poule.

Les caractéristiques des souches et l'alimentation des poules riches en calcium favorisent la solidité de la coquille.

Le Tableau 3 indique les données techniques indicatives concernant les souches choisies et compare ces données à celles d'une poule standard.

Tableau 3 : Données techniques indicatives concernant les souches retenues dans le cahier des charges

DONNEES TECHNIQUES	ISA PLEIN AIR	BABCOCK B 380	LOHMANN TRADITION	NOVOgen COLOR	POULE STANDARD
Période de production	18-72 semaines	18-72 semaines	18-72 semaines	18-72 semaines	18-72 semaines
Viabilité (en %)	94,5%	94,2%	94-96%	93-95 %	90%
Age à 50% de ponte (jours)	150	152	140 - 150	149	140
Pic de ponte (en %)	92%	92%	92-94 %	93-95 %	94%
Age au pic de production (semaines)	25-26	25-26	25-26	25-26	25-26
Poids moyen de l'œuf (en g)	62,7	62,8	62,0-65,0	62-65	61-62
Nombre d'œufs cumulés par poule départ (72 semaines)	290	290	309-315	300-305	320
Consommation moyenne en g/jour	117 g	114 g	110-120 g	113-117 g	114 g
Poids corporel à 72 semaines	2 100 g	2 100 g	2 100 g	2 100 g	1 900 g
Qualité de coquille	3 800 g	3 850 g	Résistance à la rupture > 35 Newton	Résistance à la rupture > 35 Newton	Résistance moins importante
Couleur de coquille	33,0	32,5	Roux agréable	roux	Couleur plus pâle

C4. Protocole d'introduction d'un nouveau croisement

Des essais en vue du remplacement du produit terminal utilisé peuvent être entrepris.

L'organisation de production établit un protocole d'essai incluant les éléments suivants : description de la souche testée, motivations, moyens de suivi, analyses à réaliser, période et durée de l'essai, effectifs mis en place, bâtiments concernés. Pour être testée, le sélectionneur doit fournir des éléments démontrant que la souche possède à priori des caractéristiques similaires aux souches déjà acceptées. Le protocole est transmis préalablement à l'ODG et à l'organisme certificateur.

Ils ne doivent pas représenter plus de 20 % du cheptel mis en production sous label rouge. Seuls peuvent être labellissables, après avis favorable de l'organisme certificateur, des essais répondant à ces exigences.

6.4 ACCOUVAGE ET FOURNITURE DES POUSSINS D'UN JOUR :

La production des œufs et l'accoupage destinés à la production des poussins sont mis en œuvre par les sociétés d'accoupages (élevages des parentaux et couvoirs).

C5. Les poussins fournis à l'éleveur doivent être conformes à ce qui est défini dans le cahier des charges. Respect notamment des croisements retenus en C3.

6.5 ALIMENTATION DES POULETTES ET DES POULES PONDEUSES :

6.5.1 Matières premières et aliments utilisables

Les éleveurs de poulettes et de poules pondeuses appliquent un plan d'alimentation précis prévoyant la distribution des formules d'aliments conformes aux valeurs cibles de composition définies par l'ODGPF aux différents stades de développement des poulettes et des pondeuses (Tableau 4 et Tableau 5).

- C6. Plans d'alimentation des animaux aux stades : poulette démarrage, poulette croissance, poulette préponde, pondeuse début de ponte et pondeuse.

Alimentation des poulettes :

L'alimentation des poulettes apporte les éléments nutritifs indispensables à la croissance et à la préparation de la ponte. Les formules permettent d'obtenir des poulettes d'un poids optimal à l'entrée en ponte.

- C7. L'alimentation des poulettes doit contenir au moins 50% de grains de céréales et de produits dérivés en poids de la formule. les sous-produits ne doivent pas représenter plus de 15 % de l'ensemble grains de céréales et produits dérivés. Elle ne comporte aucun colorant de synthèse ni matière première d'origine animale (y compris de poissons), à l'exception des coquilles d'huître.

Tableau 4 : VALEURS CIBLES POUR LA COMPOSITION DES ALIMENTS POULETTES

- On retrouve généralement trois formulations : démarrage, croissance et pré-ponte. Des formules enrichies pourront également être utilisées si nécessaire.

MATIERES PREMIERES AUTORISEES	Taux d'incorporation / alimentation totale	
	Mini	Maxi
• GRAINS DE CEREALES ET PRODUITS DERIVES :	50 %	
Maïs, Blé, Orge, sorgho, triticale, avoine, seigle, Brisure de maïs.		
Sous-produits :	Maximum 15% du total « Grains de céréales et produits dérivés »	
gluten de maïs, germe de maïs, son de blé, farine basse de blé, de riz, remoulage de blé, drèches de blé, farine de maïs, drèches de distillerie de maïs.		
• GRAINES OU FRUITS OLEAGINEUX ET PRODUITS DERIVES :		40 %
Graines de soja, Graines de tournesol, Graines de colza, Tourteau de lin / graine de lin extrudée Tourteau de soja, Tourteau de tournesol, Tourteau de palmiste, Tourteau de Colza 00, Tourteau de Colza, Huile végétale (maïs, lin, soja, colza, palm).		
• GRAINES DE LEGUMINEUSES ET PRODUITS DERIVES :		15 %
Pois, lupin, fèves et		
• FOURRAGES, FOURRAGES GROSSIERS ET PRODUITS DERIVES :		5 %
Luzerne 18 PXI (concentré de luzerne)		
• TUBERCULES, RACINES ET PRODUITS DERIVES :		5 %
Protéine de pomme de terre		
• MINERAUX ET PRODUITS DERIVES :	2 %	8 %
Carbonate de calcium Phosphate bi et mono-calcique origine minérale Bicarbonate de soude Sel		

Alimentation des poules pondeuses :

Les matières premières autorisées pour l'alimentation des poules pondeuses sont destinées à apporter les éléments nutritifs indispensables à la ponte et à la qualité de l'œuf. Les formules d'aliments référencées permettent d'obtenir des œufs fermiers label rouge à la coquille solide, au jaune naturellement coloré et à l'albumen consistant.

- C8. **Dès l'entrée en atelier de ponte, l'alimentation des pondeuses est composée d'au moins de 70 % de grains de céréales et produits dérivés. Les sous-produits de céréales ne doivent pas représenter plus de 15 % de l'ensemble grains de céréales et produits dérivés.** Elle ne comporte aucune matière première d'origine animale (y compris de poissons), à l'exception des coquilles d'huître, ni colorants de synthèse.

Tableau 5: VALEURS CIBLES DE LA COMPOSITION DE L'ALIMENT PONDEUSE

On distingue généralement trois types d'aliments poules pondeuse pour lesquels les exigences sont identiques :

- l'aliment début de ponte
- l'aliment pic de ponte (ou milieu de ponte)
- l'aliment fin de ponte.

La valeur cible de la formulation de chacun de ces aliments devra respecter le plan d'alimentation suivant.

MATIERES PREMIERES AUTORISEES	Taux d'incorporation / alimentation totale	
	Mini	Maxi
• GRAINS DE CEREALES ET PRODUITS DERIVES :	70 %	
Maïs, Blé, Orge, sorgho, triticale, avoine, seigle, Brisure de maïs.	Maximum 15% du total « Grains de céréales et produits dérivés »	
Sous-produits :		
gluten de maïs, germe de maïs, son de blé, farine basse de blé, de riz, remoulage de blé, drêches de blé, farine de maïs, drêches de distillerie de maïs.		
• GRAINES OU FRUITS OLEAGINEUX ET PRODUITS DERIVES :		26,5 %
Graines de soja, Graines de tournesol, Tourteau de lin / graine de lin extrudée, Tourteau de soja, Tourteau de tournesol, Tourteau de palmiste, Tourteau de Colza 00, Tourteau de Colza et ou Graines de colza ¹ , Huile végétale (maïs, lin, soja, colza, palm).		3 %

¹ Le taux total d'incorporation de graine de Colza et/ou de tourteau de colza est inférieur à 3 % pour les souches non résistantes.

MATIERES PREMIERES AUTORISEES	Taux d'incorporation / alimentation totale	
	Mini	Maxi
• GRAINES DE LEGUMINEUSES ET PRODUITS DERIVES :		15 %
Pois, lupin, fêveroles et		
• FOURRAGES, FOURRAGES GROSSIERS ET PRODUITS DERIVES :		5 %
Luzerne 18		5 %
PXI (concentré de luzerne)		1 %
• TUBERCULES, RACINES ET PRODUITS DERIVES :		5 %
Protéine de pomme de terre		
• MINERAUX ET PRODUITS DERIVES :	3,5 %	12,7 %
Carbonate de calcium		
Phosphate bi et mono-calcique origine minérale		
Bicarbonate de soude		
Sel		

C9. Une communication sur l'alimentation des poules pondeuses contenant des céréales est autorisée car elles constituent au moins 60 % en poids des formules de ponte. Le pourcentage de sous-produits de céréales ne doit pas être supérieur à 15 % de l'ensemble grains de céréales et produits dérivés.

Toutefois, lorsqu'il est fait mention de céréales spécifiques, des taux d'incorporation minimum sont requis :

- Si la mention ne concerne qu'une céréale donnée, celle-ci doit être présente à un taux minimum de 30 % en poids de la formule.
- Si la mention concerne plusieurs céréales différentes, chacune doit être présente à un taux minimum de 5 % en poids de la formule.

6.5.2 Additifs

C10. Parmi les matières colorantes, seuls les pigments produits par extraction de plantes peuvent être utilisés. Les additifs autorisés sont ceux prévus par la réglementation en vigueur avec les restrictions suivantes :

Additifs :

- Nutritionnels (3a, 3b, 3c) à action de conservation (1a et 1b), technologiques (1c, 1d, 1e, 1f) et zootechniques (4a, 4b, 1j) sont autorisés.
- Liants et antiagglomérants (1g et 1i) : seules les argiles sont autorisées.
- Enzymes : seules les phytases, xylanases et gluconases sont autorisées.
- Sensoriels (2a, 2b) : colorants de synthèse et substances aromatiques non autorisés.
- Zootechniques de la catégorie «amélioration des paramètres de performance : prise de poids ou indice de consommation alimentaire» (4d) et Coccidiostatiques et Histomonostatiques (5) sont interdits.

6.6 ELEVAGE DES POULETTES :

C11. Conditions d'élevage et de transfert des poulettes : les conditions d'élevage des poulettes sont les plus similaires possibles entre les différents stades. Les dispositions prises pour limiter le stress des poulettes lors du transfert sont les suivantes :

- Les véhicules, cages ou caisses sont nettoyés et désinfectés avant chaque transfert de poulettes.
- Le transport des poulettes s'effectue en conformité avec les règles suivantes :
 - camions en bon état,
 - équipés d'un toit afin de protéger les animaux contre les intempéries et les températures excessives,
 - conduite souple afin de limiter le stress des poulettes,
 - l'arrêt des camions se fait à l'ombre (si possible),
 - le chargement et le déchargement se font avec calme et douceur afin d'éviter le stress des poulettes.

Au moment du transfert, les densités dans le camion sont définies en fonction du poids des poulettes :

Poids moyen des poulettes (kg)	Espace alloué (cm ² /kg)
< 1,6	180 à 200
1,6 à 3	160

C12. Disponibilité des perchoirs en « V retourné » dès l'âge de 4 semaines, offrant au moins 2 cm par poule (permet de satisfaire l'instinct de perchage).

C13. Systèmes d'alimentation et d'abreuvement :

Un abreuvoir cloche pour 250 poulettes minimum ou 1 pipette minimum pour 15 poulettes. Une assiette pour 70 poulettes maximum ou 2,3 cm linéaire de chaîne plate minimum par poulette.

En cas d'utilisation de bâtiments obscurs, mise en place de programme lumineux définis en Annexe 1.

Les poulettes cédées aux fermes de ponte sont issues des croisements spécifiés en C3 et d'âge et de poids minimum précisés en C14.

C14. Le transfert est effectué à 17 semaines d'âge au minimum et à 20 semaines au maximum. Le poids minimum des poulettes à 17 semaines doit être de 1,420 kg.

Les poulettes sont élevées au sol, sur litière et en lot d'âge unique depuis le stade « poussin d'un jour » jusqu'au stade « poulette démarrée ».

C15. La densité d'élevage des poulettes est limitée à 14 poulettes/m² à partir de 56 jours.

6.7 ELEVAGE DES POULES PONDEUSES :

Cette étape débute à la réception des poulettes au stade « poulettes démarrées » par les éleveurs et s'achève lorsque les pondeuses sont réformées.

C16. Dès le transfert, la densité maximale de peuplement dans le bâtiment est inférieure ou égale à 8 poules par m² de surface utilisable.

- C17. A l'intérieur du bâtiment d'élevage, les poules pondeuses sont élevées au sol (absence d'étage).
- C18. La surface utilisable du bâtiment correspond à la surface des salles d'élevage, diminuée des m² rendus inutilisables par les installations autres que les mangeoires et les abreuvoirs. La surface des auvents n'est pas prise en compte pour le calcul de la surface utilisable.
- C19. Les mangeoires longitudinales doivent offrir au moins 10 cm de longueur par poule et les mangeoires circulaires au moins 4 cm de longueur par poule.
- C20. Les abreuvoirs continus doivent offrir au moins 2,5 cm de longueur par poule et les abreuvoirs circulaires au moins 1 cm de longueur par poule.
- C21. En cas d'utilisation de pipettes ou de coupes, au moins 1 pipette ou une coupe est prévue pour 10 poules. Dans le cas d'abreuvoirs à raccords, 2 pipettes ou 2 coupes au moins doivent se trouver à portée de chaque poule.

6.7.1 Bâtiments

6.7.1.1 Spécificités des élevages

- C22. Lorsqu'une exploitation réalise une production label rouge, il ne peut y avoir d'autre production d'œufs dans cette exploitation.
- C23. Dans le cas où d'autres élevages de volailles sont présents sur l'exploitation, il est souhaitable qu'ils soient engagés dans une démarche sous signe officiel de qualité. A défaut, le producteur, afin de limiter les risques sanitaires, devra disposer d'une tenue spécifique à chaque élevage et respecter les consignes d'hygiène inhérentes à chaque production.
- C24. Le stockage, ainsi que les circuits de distribution des aliments destinés aux poules pondeuses d'œufs fermiers label rouge, doivent être séparés physiquement des lieux de stockage et des circuits de distribution des aliments destinés aux autres types de volailles présents sur l'exploitation. L'éleveur enregistre chaque livraison d'aliment par type de volailles concerné ainsi que les silos de stockage utilisés. Les bons de livraison d'aliment et les étiquettes aliment sont conservés afin que l'organisme certificateur puisse vérifier la conformité des aliments ainsi que la cohérence des quantités livrées par bâtiment au regard de la consommation alimentaire des animaux correspondants.

6.7.1.2 Conception des bâtiments

- C25. Les bâtiments d'élevage sont, soit d'anciens bâtiments d'élevage rénovés, soit des bâtiments modernes parfaitement intégrés dans le paysage.

Les abords du bâtiment seront bétonnés ou stabilisés avec des cailloux de manière à maintenir un accès au bâtiment facile et propre pour le camion de ramassage des œufs fermiers label rouge, le camion de livraison de l'aliment, l'éleveur et les visiteurs (technicien, vétérinaire...).

Les bâtiments d'élevage sont recouverts d'une isolation suffisante, en fonction des caractéristiques climatiques du lieu où est situé l'élevage.

Les bâtiments d'élevage doivent permettre d'éviter les condensations et fournir un éclairage naturel suffisant de l'intérieur du bâtiment.

L'éclairage naturel est complété par un éclairage artificiel suivant un programme qui dépend de la saison et de la souche joint en annexe.

D'une manière générale, une période de repos nocturne en continu sans lumière artificielle d'au moins 8 h doit être respectée. Le programme lumineux est détaillé en annexe.

Dans tous les cas, le bâtiment doit comporter un auvent muni d'une gouttière afin de protéger des intempéries la sortie des poules par les trappes.

Un aménagement doit être prévu sous l'auvent afin de préserver la propreté du bâtiment (trottoir, caillebotis, gravier, ...).

La sortie des poules est favorisée par une faible distance des trappes au nid (inférieure à 10 mètres), par la largeur des trappes (1 m minimum pour 250 poules) et la hauteur utile (0,35 m). Dans la mesure du possible, les bâtiments seront orientés de façon à être protégés du vent, avec un ensoleillement favorable ; les parcours seront arborés.

C26. Le nombre de poules est limité à 3800 par exploitation.

C27. Dans le cas de l'implantation de plusieurs bâtiments d'élevage, une distance minimale de 30 mètres entre bâtiments destinés à la production d'œufs fermiers label rouge doit être respectée. Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments abritant des poules pondeuses destinées à la production label rouge au 10/10/2012, date d'homologation de la notice technique « œuf ». Toute nouvelle construction ou aménagement devra respecter cette disposition.

6.7.1.3 Gestion des nids

E1. Ponte exclusivement dans des nids² en bois garnis de paille.

Les caractéristiques des nids sont établies de manière à :

- éviter le surnombre des poules par nid,
- permettre aux poules de pondre à l'abri des autres poules pondeuses,
- préserver l'intimité des poules pondeuses,
- laisser, après expulsion de l'œuf de l'oviducte, le temps aux poules pondeuses de retourner l'œuf et de le sécher en favorisant la création naturelle de la cuticule qui protège l'œuf des contaminations microbiennes durant toute sa durée de vie.

Utilisation de la paille dans les nids :

C28. Utilisation de la paille ; afin de garantir la propreté des nids paillés, l'éleveur :

- renouvelle la paille par des apports quotidiens,
- renouvelle entièrement la paille au minimum 1 fois toutes les deux semaines,

² Dimensions et emplacement des nids : largeur : 0,30 m maxi, hauteur : 0,30 m maximum, profondeur : 0,35 m maxi. Emplacement à contre jour dans les zones obscures.

- maintient la paille en quantité suffisante dans les nids,
- utilise une paille sèche stockée en bâtiments couverts secs et aérés,
- maintient une épaisseur de paille de 5 cm minimum sur toute la surface du nid.
- Contrôle visuellement la propreté de la paille au moment du ramassage.

C29. Gestion de la propreté des nids :

Les éleveurs vérifient au quotidien lors du ramassage l'état de propreté des nids. Ils enregistrent sur leur cahier d'élevage les opérations de nettoyage effectuées. L'absence de souillure et d'humidité est exigée. Les centres de d'emballage apprécient la propreté des nids par l'indicateur que constitue la propreté des coquilles des œufs fermiers label rouge.

C30. Les poules ne doivent pas séjourner dans les nids la nuit.

C31. Le nettoyage complet des nids est réalisé lors du nettoyage précédent le vide sanitaire. Si nécessaire, les éleveurs nettoient les nids lors du renouvellement complet de la paille tous les 15 jours ou en cas de forte souillure.

6.7.1.4 Bien être animal

C32. Les poules doivent disposer de perchoirs appropriés, sans arête acérée et offrant au moins 15 cm par poule. Les perchoirs ne sont pas installés au dessus de la litière (sauf s'il y a de la paille) et la distance horizontale entre perchoirs est d'au moins 30 centimètres et d'au moins 20 centimètres entre le perchoir et le mur.

C33. Les bâtiments doivent être équipés d'au moins un nid pour 7 poules. Lorsque des pondoirs collectifs sont utilisés, une superficie d'au moins 1m² doit être prévue pour un maximum de 120 poules.

C34. Un tiers au moins de la surface du bâtiment est recouvert d'une litière telle que paille, copeaux, sable, amas de lin, tourbe ou litière végétale. La surface restante, surélevée de caillebotis, est destinée au perchage des poules et à la récolte des déjections.

C35. L'élevage doit être géré de manière à éviter le recours aux lunettes. En cas de nécessité, celles-ci doivent faire l'objet d'une prescription vétérinaire.

C36. La ventilation doit être statique (interdiction des ventilateurs ou des extracteurs) et permettre notamment que l'atmosphère au niveau des poules ne soit pas chargée en ammoniac.

C37. La litière doit être sèche et non croûteuse.

6.7.2 Le parcours

C38. L'accès au parcours doit être facilité par une largeur maximum utile du bâtiment (distance des nids aux trappes) de 10 mètres, des trappes d'une longueur de 1 mètre linéaire pour 250 poules et d'une hauteur de 0,35 m minimum d'ouverture utile.

La majeure partie du parcours doit être directement accessible devant les trappes et les trappes placées de chaque côté du bâtiment en cas de nids centraux.

Le parcours doit être organisé pour favoriser la sortie et le séjour des poules à l'extérieur des bâtiments. Le parcours doit comporter au moins 20 arbres.

Il est recouvert en majeure partie de végétation (parcours herbeux, par exemple) ; des arbres en nombre suffisant doivent y être plantés.

Il est réservé aux pondeuses pendant la période d'élevage sur parcours.

Pour les bâtiments construits et/ou aménagés après le 10 mai 2005, le parcours doit avoir une taille face aux trappes de sortie, en longueur et en largeur d'au minimum 1 fois et demie la longueur du bâtiment existant.

Un tiers du parcours au maximum peut être consacré à la repousse.

C39. Les poules doivent avoir accès au parcours au plus tard à 25 semaines (175 jours), au plus tard à 11 heures le matin et jusqu'au crépuscule

C40. La surface du parcours est au moins égale à 8 m²/poule.

C41. Descriptif de l'accès et de l'aménagement du parcours :

Le parcours est clôturé.

Des arbres, haies ou taillis sont présents en nombre suffisant pour offrir aux poules l'ombre nécessaire pour leur sortie lors des journées ensoleillées.

Les parcours sont laissés vides et entretenus (fauche, semis...) durant le vide sanitaire. La désinfection du parcours est assurée par l'épandage de sulfate de fer, sulfate de cuivre, cyanamide calcique ou chaux vive.

Les poules ont accès au parcours après une période d'adaptation dans l'élevage d'une durée minimum de 2 jours.

Trappes ouvertes au minimum de 11h du matin au crépuscule

Les caractéristiques des trappes sont décrites en C38.

Mise en place de matériaux (gros cailloux, gravier, sable...) afin d'éviter l'état boueux à la sortie des trappes.

6.7.3 Gestion de l'environnement.

C42. Les élevages sont implantés, soit dans des bâtiments anciens, réaménagés et parfaitement insérés dans le paysage soit dans des bâtiments modernes respectant le paysage. L'insertion des bâtiments dans leur environnement est vérifiée à chaque qualification de nouveau site d'élevage. Une liste à jour des élevages habilités avec les principales caractéristiques de leurs bâtiments d'élevage est disponible à l'ODGPF.

6.8 CONDITIONS SANITAIRES D'ELEVAGE :

C43. L'adhésion à la charte sanitaire des opérateurs habilités est obligatoire. Tous les opérateurs doivent respecter cette charte.

Nettoyage et désinfection

C44. Le vide sanitaire de chaque bâtiment dure 14 jours minimum après désinfection, avec un écart minimum de 21 jours entre la mise en place de deux bandes de poules. Les parcours sont laissés vides et entretenus (façon culturale et semis) durant l'arrêt de la production.

C45. Lorsque les bâtiments du site d'élevage sont situés à moins de 30 mètres entre pignons, un vide sanitaire total d'au moins 14 jours sera appliqué sur le site.

Traitements

C46. Toute distribution systématique de médicaments est interdite. Cependant, les interventions doivent être limitées au strict nécessaire pour permettre le maintien en bonne santé des animaux. On préférera les produits qui n'entraînent pas de résidus chez la poule et dans l'œuf.

6.9 DU RAMASSAGE DES ŒUFS FERMIERS LABEL ROUGE AU CENTRE D'EMBALLAGE :

C47. Le ramassage des œufs fermiers label rouge se fait manuellement dans les nids en bois garnis de paille.

C48. Les personnes responsables du ramassage des œufs fermiers label rouge devront avoir suivi une formation à l'hygiène. Un tri manuel individuel des œufs fermiers label rouge est effectué avant mise sur alvéole permettant d'écarter visuellement les défauts majeurs (œufs sales, œufs à coquille fragile,...).

C49. La fréquence de ramassage des œufs fermiers label rouge dans le bâtiment d'élevage est d'au moins 2 fois par jour (au minimum une fois par jour les dimanches et jours fériés), ce qui doit permettre de ramasser plus de 90 % des œufs fermiers label rouge pondus le jour.

C50. Les œufs pondus hors des nids ne sont pas labellissables. Ils sont positionnés sur des alvéoles pouvant être différentes et/ou séparés des œufs fermiers et identifiés sur l'étiquette de la palette en déclassés.

C51. Le transfert de l'élevage au centre d'emballage doit être spécifique aux œufs sous signe d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) ou plein air sous démarche de certification de conformité (CCP). Dans le cas où des œufs sous plusieurs signes de qualité sont transportés dans le même véhicule, la traçabilité des œufs fermiers label rouge est assurée par l'identification précise de chaque armoire, palette ou conteneur.

L'étiquette d'identification sera de couleur différente des autres œufs sous SIQO.

Les armoires, palettes ou conteneurs contenant les œufs fermiers label rouge sont identifiés de façon à assurer la traçabilité.

A chaque chargement d'un lot d'œufs fermiers label rouge, le chauffeur vérifie que chaque armoire est identifiée par l'étiquette indiquant :

- La raison sociale de l'élevage et/ou le nom de l'éleveur et le code attribué par l'EDE (Etablissement Public de l'Elevage),
- l'adresse,
- le destinataire,
- la date de l'enlèvement,
- la date de ponte des premiers œufs fermiers label rouge mis sur l'armoire,
- la date de première sortie des pondeuses sur le parcours,
- le nombre d'œufs fermiers label rouge,
- et la mention " Œufs Fermiers label rouge ".

Chaque enlèvement est enregistré sur un bordereau d'enlèvement signé par le chauffeur et renseigné :

- du numéro du bordereau,

- de la date de ramassage,
- du nom de l'éleveur,
- du nombre d'œufs fermiers label rouge collectés,
- du nombre d'œufs déclassés par l'éleveur.

C52. La durée de la tournée de collecte des œufs fermiers label rouge est inférieure à 6 heures (entre le départ et le retour au centre d'emballage) ou le rayon de collecte inférieur à 200 km. Les chauffeurs enregistrent les heures de départ et d'arrivée au centre de d'emballage.

6.10 GESTION DE LA TEMPERATURE DE CONSERVATION DES ŒUFS:

C53. Afin d'éviter notamment les chocs thermiques, les œufs fermiers label rouge sont maintenus à température maîtrisée et régulière. Elle est contrôlée le plus tôt possible après la ponte et jusqu'à la mise en rayon des œufs fermiers label rouge. Leur transport doit être réalisé dans des véhicules isothermes, permettant le respect d'une température inférieure ou égale à 20°C.

C54. Modalités de maintien de la chaîne du frais.

- Le bâtiment d'élevage est équipé d'un local de stockage des œufs fermiers label rouge, séparé physiquement du reste du bâtiment dont la température n'excède pas 20°C.
- Les œufs fermiers label rouge sont transportés par des véhicules isothermes spécifiques aux œufs sous signe de qualité, dont la température est inférieure ou égale à 20 °C.
- Dans le centre d'emballage et lors du transport vers les plateformes de distribution, les œufs fermiers label rouge sont maintenus à une température inférieure ou égale à 20°C. Les températures des salles de conditionnement et des caisses des camions sont contrôlées.

6.11 CRITERES DE LABELLISATION DES ŒUFS :

C55. L'âge maximum des poules produisant des œufs labellissables ne peut dépasser 72 semaines. Les poules utilisées sont de souches rustiques adaptées à un élevage plein air. La ponte non intensive permet de conserver une qualité d'œuf et une solidité de la coquille tout au long de la vie de la poule et au-delà des 72 semaines de ponte.

C56. Les œufs sont labellissables au plus tôt une semaine après l'accès des poules au parcours.

C57. Les œufs labellissables doivent correspondre (quelque soit l'âge de la poule) aux caractéristiques minimales suivantes :

- Poids minimum : 48 grammes.
- Unités Haugh : 70 minimum, à mesurer à réception au centre d'emballage.
- Seuls les œufs de catégorie A sont labellissables.
- La fraîcheur à la sortie du centre d'emballage est assurée soit :
 - par le respect d'exigences de l'œuf « extra frais », c'est-à-dire par un conditionnement au plus tard 4 jours après la ponte,
 - dans les conditions du frais, par l'apposition d'une DDM.
- La coquille doit être intègre sans micro-fêlures. Les œufs fermiers label rouge sont mirés avant calibrage et les œufs présentant des défauts tels que des

microfêlures, fêlures ou des coquilles sales sont écartés automatiquement ou manuellement.

- Les œufs pondus hors des nids ne sont pas labellissables.
- **Couleur du jaune : 9 à 12 sur l'échelle de Roche ou DSM.** Mesure à l'aide d'une échelle de Roche 93 ou DSM 2004.

6.12 EMBALLAGE DES ŒUFS FERMIERS LABEL ROUGE/TRANSPORT :

Cette étape débute à la réception au centre d'emballage des œufs fermiers label rouge en provenance des élevages et concerne l'ensemble des opérations de réception, stockage, calibrage, tri et/ou mirage, identification des œufs fermiers label rouge, conditionnement et expédition des œufs fermiers label rouge en magasin.

C58. Le centre d'emballage des œufs fermiers label rouge est spécifique aux œufs sous signe d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) ou plein air sous démarche de certification de conformité (CCP) ; seuls ces œufs peuvent y être traités. Néanmoins dans le cadre du démarrage d'une production d'œufs sous label rouge (nouveau cahier des charges), la mise en place d'un centre d'emballage spécifique aux œufs sous signe de qualité peut être réalisée dans un délai de 2 ans (à compter de la date de parution au Journal Officiel de l'arrêté d'homologation). Avant l'achèvement de ce délai, l'ODG doit informer l'INAO de l'état d'avancement de cette mise en place.

Les centres d'emballage sont contrôlés par des organismes indépendants pour chacune des certifications qu'ils détiennent. En particulier, les différentes catégories d'œufs sont transportées dans des armoires, palettes ou conteneurs identifiés par une étiquette de couleur spécifique au signe de qualité correspondant. La collecte pourra éventuellement se faire sur une couleur d'alvéole ou d'emballage spécifique.

La traçabilité de chaque production est gérée par le centre d'emballage.

Le transfert entre centres de d'emballage n'est pas autorisé, sauf pour les œufs conditionnés dans leur emballage définitif (aucun reconditionnement possible).

C59. Les mesures strictes garantissant la traçabilité montante et descendante des œufs fermiers label rouge depuis l'origine des poulettes jusqu'à la mise en vente des œufs fermiers label rouge en magasin sont décrites au point 5. Au stade du Centre d'emballage, ces mesures matérialisées notamment par le marquage des œufs fermiers label rouge sur la coquille comprennent les dispositions suivantes :

- Une traçabilité matière des œufs fermiers label rouge (entrées, sorties, déclassés) est établie pour chaque type d'œuf conditionné.
- Les zones de stockage avant calibrage sont définies et délimitées par type d'œuf.
- Le Centre d'emballage conditionne et commercialise spécifiquement des œufs sous signe officiel de qualité avec des procédures adaptées à chaque SIQO. Lorsque deux types de production sous SIQO sont traités dans un même centre de d'emballage, l'organisation mise en place permet de traiter séparément les deux produits :
 - Les conditionnements des différents types d'œufs sont réalisés temporellement.
 - une comptabilité matière (œufs) est mise en place pour chacun des produits.

- les œufs en provenance des fermes de types de production différents seront ramassés sur des alvéoles à usage unique ou en plastique qui pourront être de couleurs différentes et sont identifiés par des étiquettes de couleur spécifiques à chaque type de production.

Le marquage des œufs et des emballages seront spécifiques à chaque production. Le conditionnement des œufs Fermiers label rouge portera le n° d'homologation label rouge ainsi que les caractéristiques certifiées.

- Le conditionnement des œufs Fermiers label rouge en vrac ou en boîtes identifiées et fermées contenant 4, 6, 10, 12, 18, 20 ou 30 unités (développement possible d'autres emballages en fonction des clients),
- L'identification systématique sur la coquille des œufs commercialisés sous la désignation Fermier label rouge par :
 - La mention Fermier LR ou FLR permettant d'identifier la labellisation sur l'œuf lui-même.
 - Le code attribué par l'EDE (alphanumérique) de l'éleveur commençant par 1 = Plein Air
 - La DDM sous le format JJ/MM permet d'établir la provenance des œufs fermiers label rouge présents en magasin ainsi que le jour de ponte (DDM -28 jours) (traçabilité ascendante).
- La mise en place de moyens d'identification des lots (1 code éleveur + 1 DDM) et ainsi que de la correspondance de ces lots avec les commandes expédiées permet de retrouver la plate forme logistique dans laquelle ont été expédiés les œufs fermiers label rouge d'un éleveur (traçabilité descendante).

6.13 DISTRIBUTION ET MISE EN MARCHÉ (QUELQUE SOIT LE CIRCUIT DE DISTRIBUTION) :

C60. Maintien des caractéristiques de l'œuf Fermier label rouge jusqu'à sa vente au consommateur. Ces caractéristiques : qualité fraîcheur, traçabilité sont maintenues grâce aux dispositions suivantes :

- Le classement et le marquage des œufs fermiers label rouge le plus rapidement possible après leur réception selon une procédure « FIFO », « premier entré, premier sorti ».
- Expéditions 6 jours / 7 et si nécessaire 7 jours / 7.
- Instructions de travail et formations dispensées aux chauffeurs.
- Equipement des camions (isothermes à température contrôlée).
- Contrôle de la température de la caisse isotherme des camions avant départ du centre.
- Enregistrement de la température de la caisse isotherme à la livraison en plateforme ou magasins.
- Des Cahiers des charges pourront être signés par les transporteurs extérieurs.

C61. Les œufs fermiers label rouge doivent être présentés séparément des œufs non labels rouge, de manière à ce que qu'il ne puisse pas y avoir de mélange entre les œufs fermiers label rouge et les œufs non labels rouge. Le rayonnage des œufs vendus en

boîtes (LS ou Libre Service) est régi en fonction des différentes catégories de produits et des Publicité sur le Lieu de Vente (PLV) informant sur les modes de production. Les œufs fermiers label rouge commercialisés en vrac seront présentés généralement sur des meubles spécifiques et identifiés grâce à la PLV.

- C62. Le chargement des linéaires doit être tel qu'il ne puisse pas y avoir confusion avec des œufs non label rouge, ni altération du conditionnement et dégradation de la qualité des produits.
- C63. Les produits dont les emballages sont altérés doivent être retirés de la vente. La présentation doit être valorisante pour le produit.

7 ETIQUETAGE :

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, l'étiquetage du produit sous label rouge « Œufs fermiers de poules élevées en plein air » mentionne au minimum :

- Le logo « label rouge » dans le respect de la charte graphique
 - Le numéro d'homologation du label rouge n° LA 18-98
 - Les caractéristiques certifiées communicantes :
- Œufs pondus en nids garnis de paille et ramassés à la main,
 - Œufs provenant d'élevages de petite taille,
 - Poules alimentées avec 70 % minimum de céréales,
 - Poule ayant accès à un parcours arboré.
- Le nom (ou l'acronyme) et l'adresse de l'ODG :
Association Organisation de Défense et de Gestion des Produits Fermiers (ODGPF).
« Le Pacage »
4 rue du Four à Chaux
62223 SAINTE CATHERINE LES ARRAS

8 PRINCIPAUX POINTS A CONTROLER ET METHODES D'EVALUATION :

Point à contrôler	Valeurs cibles	Méthode d'évaluation
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Croisements utilisés : 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Conformité des croisements utilisés 	Documentaire
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Alimentation 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aliments pondeuses : Formules conformes dont 70 % minimum de grains de céréales et produits dérivés. 	Documentaire Analyse
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Elevages de petite taille 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Maxi 3800 poules par exploitation. 	Visuelle Documentaire
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Densité dans les bâtiments 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 8 poules au m² maximum 	Visuelle Documentaire
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Modalités de ponte. ▪ Utilisation et gestion de la paille 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ponte exclusive en nids en bois garnis de paille. ▪ 1 nid paillé pour 7 poules. ▪ Paille : épaisseur de 5 cm, Contrôle visuel de la propreté. 	Visuelle
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Parcours et accès au parcours 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Accès au plus tard à l'âge de 25 semaines (175 jours), de 11h du matin et jusqu'au crépuscule ▪ Au moins 8 m² par pondeuse de parcours extérieur. ▪ 20 arbres minimum sur le parcours. 	Visuelle Documentaire
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ramassage 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ramassage manuel dans les nids en bois garnis de paille. 	Visuelle. Mesure des températures

9 ANNEXE 1 : PROGRAMME LUMINEUX :

La présente annexe indique le programme d'éclairage des poulettes et poules pondeuses.

9.1 PROGRAMME D'ECLAIREMENT DES POULETTES :

En poussinière, des bâtiments obscurs peuvent être utilisés afin d'avoir la possibilité de gérer au mieux la croissance des poulettes et l'homogénéité du lot, autant de facteurs garantissant une ponte de qualité.

Les durées d'éclairage préconisées sont les suivantes.

- 0 à 1 semaine : passage de 22h à 20h
- 1 à 2 semaines : 19h
- 2 à 3 semaines : 17h
- 3 à 4 semaines : 15h
- 4 à 5 semaines : 13h 30
- 5 à 6 semaines : 12h 30
- 6 à 7 semaines : 12h
- 7 à 14 semaines : 11h
- 14 à 15 semaines : 12h
- 15 à 16 semaines : 13h
- 16 à 18 semaines : 13h 30, suivant le poids des lots, la saison et la date prévue de transfert.

9.2 PROGRAMME D'ECLAIREMENT DES PONDEUSES :

Les éleveurs appliquent un programme d'éclairage complémentaire à la durée de la lumière naturelle.

La durée maximale d'éclairage est de 16 heures par jour, lumière du jour comprise, sauf en période d'été où la durée naturelle des journées peut être supérieure à 16 heures.

L'éclairage dans le bâtiment est réalisé par l'apposition de deux rangées de lampes (hublots ou néons). L'éleveur prévoit une ampoule de 40 watts tous les 6 mètres ou un néon tous les 9 mètres.

La durée indicative de lumière à appliquer est la suivante :

- 18 à 21 semaines d'âge : 13 h 30
- 22^{ème} semaine : 14 h
- 23^{ème} semaine : 14 h 30
- 24^{ème} semaine : 15 h
- 25^{ème} semaine : 15 h 30
- 26 à 72^{ème} semaine : 16 h

L'évolution de la durée de lumière doit être gérée en prenant en compte l'évolution du taux de ponte. On doit se fixer comme objectif d'arriver à 14 heures voir 15 heures de lumière à 50% de ponte.